RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 11 février 2023

Dossier n°NAQ088 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur le Président … et Monsieur … régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui seraient survenus pendant la rencontre de championnat … de basketball … poule … n°… du … opposant … à ….

Il apparaît que des « supporters » du club … auraient été vraiment durs à l'encontre des arbitres et ils n'auraient fait que gueuler contre les décisions des arbitres à multiples reprises malgré les demandes de l'entraineur afin qu'ils se calment. A la fin de la rencontre, les « supporters » seraient entrés sur le terrain suite à la décision des arbitres de refuser un panier qui venait d'être marqué. Après la rencontre et une fois les formalités de fin de rencontre terminées, alors que la jeune arbitre allait saluer des parents de son équipe qui jouait après la rencontre …, un monsieur du club … aurait abordé la jeune arbitre et lui aurait dit ce qu'il fallait faire ou pas, il serait allé la voir deux fois. Pendant et après la rencontre la jeune arbitre ne se serait pas sentie en sécurité.

De plus présent en tant qu'entraineur B, Monsieur …, lors du 2ème quart temps aurait commencé à réclamer des « marcher » et à contester pas mal des décisions prises par les arbitres. Suite à une demande sur les éléments techniques du jeu, il aurait dit aux arbitres « Mais vous servez à quoi du coup ? ». Puis, lors du 4ème quart temps, il aurait à nouveau contesté les décisions des arbitres levant les mains pour réclamer les 3'', « gueulant » dès que l'arbitre sifflait une faute ou ne sifflait pas. Suite à un avertissement donné par l'arbitre, il aurait dit « Ah oui, donc je dois la fermer maintenant ! ». Son attitude, dans le 4ème quart temps aurait encouragé les « supporters » de son club à être virulents à l'encontre des arbitres.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur …, de l'association sportive … et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du … et ont accusé réception du mail envoyé en date du ….

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club … et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. L'arbitre n'était pas sûre des règles par rapport aux défenses faites, les prises à deux ou encore les mains à mains, elle a envoyé un message à … afin de savoir quoi faire ou siffler ; il lui a été expliqué que ce n'était

pas aux arbitres de gérer cela et que c'était aux coaches de gérer entre eux et d'arbitrer comme d'habitude.

2. Le match a commencé puis à partir du 2ème quart temps à peu près, le coach de … a commencé à contester pas mal des décisions prises, il ne faisait que de répéter qu'il y avait « marcher ».
3. Suite à une question portant sur les consignes techniques, l'arbitre lui a dit qu'il n'était pas présent pour les faire respecter, l'entraineur a alors répondu « Mais vous servez à quoi du coup ? ».
4. Dans le 4ème quart temps, le coach de …a commencé à contester de plus en plus les décisions, levait sa main constamment pour indiquer les trois secondes, gueulait dès que l'arbitre sifflait une faute ou qu'elle ne sifflait pas.
5. Il a été prévenu à plusieurs reprises de se calmer.
6. Avant des lancers francs, l'arbitre lui signifie ne plus vouloir l'entendre parler et contester les décisions sinon il serait sanctionné d'une faute technique. Elle va pour commencer le lancer franc et l'entend dire en s'asseyant : « Ah oui donc je dois la fermer maintenant ! ».
7. Le coach de l'équipe de … a mis la pression tout au long de la rencontre. Il a fallu le remettre en place plusieurs fois.
8. A la dernière seconde du match, suite à un tir réussi après le signal sonore les arbitres se concertent pour annuler le panier, il y a eu un envahissement de terrain de l'équipe de ….
9. Après la rencontre, un monsieur de … s'interpose devant elle et dit qu'il a des choses qu'elle aurait dû et pas dû faire, il est venu deux fois lui parler.
10. Le public de … a été vraiment dur, ils n'ont fait que contester les décisions des arbitres (plus d'une dizaine de fois), malgré le fait que le coach leur ait demandé de se calmer.
11. L'arbitre ne s'est pas sentie en sécurité pendant et après le match.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur le Président … et Monsieur … ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense et ont également participé à la séance disciplinaire du 11 février 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir ses droits à la défense et apporte principalement les éléments suivants :

1. Il présente ses excuses aux deux arbitres de la rencontre pour son comportement, il aurait dû garder son calme et ne pas se laisser submerger par la frustration. Il a conscience que le rôle d'entraineur demande un comportement exemplaire en toutes circonstances.
2. Après quelques minutes l'équipe de … s'est mise à défendre selon des critères différents de ceux évoqués dans le document technique reçu de la part de la ligue qui donne les façons d'attaquer et de défendre demandées par les cadres techniques. Il a demandé aux arbitres de réguler cela, puisque pour lui, il s'agissait de règles de jeu. Une des arbitres a répondu que c'était aux entraineurs de se mettre d'accord.
3. Il est également allé voir les arbitres pour demander une vigilance particulière sur les marcher lors des départs et les trois secondes dans la raquette.
4. Lors de certaines actions, une décision arbitrale pouvait être prise, et à la suite d'une contestation de l'entraineur de …, il pouvait y avoir des changements de décisions. Cela s'est produit à plusieurs reprises ce qui a engendré en lui une grande frustration.
5. A tout cela, s'est ajoutée une atmosphère « tendue » en provenance des tribunes et des réactions du public pendant le match. Il a essayé de calmer les parents de son équipe tout au long du match, car cela n'était vivable pour personne, joueurs, arbitres, entraineurs.
6. Son objectif était de protéger les joueurs et de les laisser dans l'objectif pour lequel ils étaient venus, qui est de jouer.
7. Il a été averti, à la sortie d'un temps mort lors du 4ème quart temps par l'une des arbitres, qu'en cas de nouvelle réaction de sa part, il serait sanctionné d'une faute technique.
8. Lors de la dernière action, un tir est dans un premier temps accordé par une des arbitres, ce qui crée des réactions en chaine.
9. Joueurs et parents croient avoir gagné, ils commencent à fêter la victoire sur le terrain.
10. En aucun cas, il n'a cherché à encourager le comportement de son public, il a essayé de les canaliser.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président … a notamment fait valoir ses droits à la défense et apporte principalement les éléments suivants :

1. Il a été informé par l'entraineur … des évènements ayant eu lieu lors de la rencontre, il a immédiatement prévenu la commission éthique du club.

2. Monsieur … a envoyé le message suivant aux parents de l'équipe dès le lendemain de la rencontre : *« Je souhaite que lors des matchs des garçons, il y ait une attention particulière sur les comportements en tribunes. Il y a effectivement des moments qui peuvent créer de la frustration chez vous parents par oubli des arbitres, raté de vos enfants, choix de ma part… Seulement, s'il y a une réaction « négative » de votre part, cela aura forcément des répercussions. Par exemple, vos enfants peuvent penser qu'il s'agit d'une réaction normale et donc que cela justifie qu'ils aient le même comportement sur le terrain et sortent donc du match et de ce que je peux leur demander. Hors lors du match d'hier, j'ai dû passer beaucoup trop de temps à mon goût à devoir gérer le fait que le match ne « dérape » pas par une mauvaise réaction sur ou en dehors du terrain, et essayer de garder les garçons dans la réalisation de leur objectif, qui est de prendre du plaisir (et gagner si possible). Votre présence doit amener du plaisir et de la confiance à vos enfants, et vos encouragements et le positif que vous pouvez leur donner depuis les tribunes sont 1000 fois plus utiles pour eux que la pression qu'ils peuvent percevoir à travers les réactions. Merci donc de faire extrêmement attention à tout cela dès maintenant pour mettre les garçons dans les meilleures dispositions possibles. Également je me permets de vous rappeler qu'il y a très peu d'arbitres officiels et que sans eux nous ne pouvons pas jouer. Les jeunes arbitres que nous allons avoir auront déjà beaucoup de travail avec les équipes et entraîneurs à gérer, il faut donc éviter que le public devienne un « poids » supplémentaire. Je ne cherche pas à faire le donneur de leçon parce qu'il m'arrive également de râler, mais un effort collectif sera le bienvenu ! Bonne soirée »*

3. Au regard des évènements et dès le mercredi suivant la rencontre, il a été décidé de parler très fermement aux parents et joueurs pour leur rappeler les valeurs du club et le travail effectué pour promouvoir un environnement sain dans le basket (club pilote pour le sport sans violences, label citoyen 2 étoiles, école d'arbitrage sifflet d'or, etc..).

4. Un des parents concernés s'est excusé et a souhaité faire part de son témoignage.

5. Dès le vendredi suivant la rencontre, il a été transmis un courrier à l'ensemble des licenciés et parents des licenciés mineurs de l'association.

6. Concernant les griefs évoqués *« l'entrée des supporters sur le terrain à la suite du refus par les arbitres d'un panier marqué »* : il apparait, au regard des différents témoignages, que l'entrée des parents sur le terrain est dû au fait que l'arbitre a accordé le panier donnant la victoire à la fin du temps. Les parents sont entrés sur le terrain pensant fêter la victoire avec leurs enfants. L'entraineur … est intervenu immédiatement, il a vu que c'était une erreur et que sa collègue a signalé l'erreur. Le retour au calme a été rapide à la suite de l'intervention de l'entraineur. Les parents ne s'en sont pas pris aux arbitres sur cette action.

7. L'entraineur … l'a également informé du départ du chronométreur avant les prolongations : cela a ensuite engendré des difficultés dans un contexte déjà peu évident pour les arbitres. Enfin, Il est étonné qu'il n'y ait jamais eu l'intervention du responsable de salle pendant la rencontre, pourtant inscrit sur la feuille de marque.

8. Les dirigeants du club sont extrêmement vigilants quant au bon déroulement des rencontres et tout aussi conscients que c'est un travail de tous les jours.

9. Aucune corrélation entre le public et le coach d'… : à l'inverse c'est Monsieur … qui a dû intervenir plusieurs fois pour les canaliser. La commission éthique du club s'est réunie dès le lendemain. Il a été remarqué des changements de comportement voilà pourquoi le club de … a réagi avant même et même si la commission de discipline n'avait pas ouvert un dossier.

10. Il faudrait faire comprendre aux jeunes arbitres qu'ils sont soutenus par les OTM et surtout par le délégué de club qui aurait dû intervenir précisément dans ce cas.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

<u>La commission régionale de discipline considérant que :</u>

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur …, le club … et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* D'autre part elle *« confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ».* En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur … a contesté à de nombreuses reprises les décisions des arbitres, qu'il a conscience que son rôle d'éducateur demande d'être exemplaire en toute circonstance, il présente ses excuses aux arbitres pour son comportement, il aurait dû garder son calme et ne pas se laisser submerger par la frustration.

3. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »,* mais aussi *« Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements ».* En outre la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole […] »*. Dès lors, la commission retient que, Monsieur … a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur. En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ….

4. S'agissant du club de … et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et « supporters »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ou « supporter » »*. Il n'est pas du rôle des parents de se permettre d'aller voir un arbitre, après la rencontre, afin de lui donner des indications ou des consignes. La commission estime qu'il est du devoir de la commission des officiels de remplir cette tâche qui doit être réalisée conformément aux consignes données aux observateurs désignés pour remplir cette tâche.

5. En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de … est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs ou « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale »* et *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club … qui est dès lors disciplinairement sanctionnable mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur … un avertissement.

- De révoquer tout ou partie du sursis en cours et d'infliger au club … une (1) rencontre à huis clos et une (1) rencontre à huis clos avec sursis.

- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président ….

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La rencontre à huis clos sera la rencontre de championnat de basketball …du 18 mars 2023, n°… opposant … à ….

<u>Frais de procédure</u> :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.